

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Louis Almes pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée « Trail du Roc de la Lune », reçue le 14 mars 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

Arrête

Article 1 : Messieurs Louis Almes et Guy André, sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Secteur du lac des Pises : piste forestière 139 entre le point 1271 et la queue du Lac, la piste forestière n°140 et la piste forestière n°81.
Plan joint (annexe 3 de la délibération n°20130367 du conseil d'administration du 5 novembre 2013 : l'autorisation porte sur les tracés surlignés en vert).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont : CW 868 WV, 9769 PL 12 ou BP 244 PL
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 23 au 24 avril 2016.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Aigoual du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice de l'établissement public du Parc
national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE 3

Carte des pistes réglementées pour la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le site du Lac des Pises (article 7 de la délibération n° 20130367)

